



VU l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU le règlement sanitaire départemental,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE:

Article 1 : par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement devant leur maison.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : ampliation de cet arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture de Montbrison, pour vérification de sa légalité.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Comandant des Brigades Territoriale et Motocycliste de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

9 Former 2005...

Could's good 1248

Fait à Savigneux, le 8 février 2005

P. GENTIL PERRET
Maire,

MAIRIE DE SAVIGNEUX - 42600 Téléphone 04 77 96 79 79 - Télécopie 04 77 58 80 63 e-mail : mairie-savigneux@wanadoo.fr